

2 – DESIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Madame le Maire indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du code général des collectivités territoriales par lequel il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. Le nombre maximum d'adjoints à élire pour la commune de LOMPRET est de CINQ (5).

Il est proposé à l'Assemblée la création de cinq postes d'adjoints et précisé que l'entrée en fonction de ces derniers interviendra dès leur élection.

Vote : 19 voix POUR

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Madame le Maire indique que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'Age la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Madame le Maire propose une liste d'adjoints (liste 1 – LOMPRET 2020) :

1^{er} adjoint : Monsieur SPILLIAERT Pierre
Ses délégations sont le développement durable, l'urbanisme, les bâtiments communaux

2^{ème} adjoint : Madame DEVOOGHT Ingrid
Ses délégations sont la vie scolaire, la jeunesse, la culture

3^{ème} adjoint : Monsieur GOARANT Arnaud
Ses délégations sont les finances, l'administration générale

4^{ème} adjoint : Madame DASSONVILLE Sylvianne
Ses délégations sont les seniors, l'action sociale

5^{ème} adjoint : Monsieur BOULLAND Philippe
Ses délégations sont le cadre de vie, la sécurité, la voirie, la vie agricole, TIC

Elle demande s'il y a une autre liste aux fonctions d'adjoint au maire. M DALLY François se porte candidat (liste 2 – AMBITIONS POUR LOMPRET).

Celui-ci rappelle à nouveau qu'il n'avait pas été interrogé sur les candidats de sa liste. Madame le Maire indique avoir interrogé Monsieur Dally en vue du conseil municipal initialement programmé le 21 mars dernier, pour lequel la liste « Ambitions pour LompRET » n'avait pas souhaité proposer de liste.

Il est procédé à l'élection des adjoints au scrutin secret et à la majorité absolue.

Liste 1 : 16 voix

Liste 2 : 3 voix

Les élus de la liste « LOMPRET 2020 » proposée par le Maire sont élus aux fonctions d'adjoints.

Madame le Maire remet l'écharpe à ses adjoints.

4 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Le code général des collectivités territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-4 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut annuel terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé
Indemnité du maire	51,60 %
Indemnité des adjoints ayant reçu délégation	19,80 % x 5 = 99%
Total de l'enveloppe globale autorisée	150,60 % (maire + adjoints)

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose la création d'un poste de conseiller délégué :

- Thierry GUILLOT SALOMON conseiller délégué à la vie associative et sportive

Il est demandé au conseil municipal :

- De ne pas appliquer le taux maximal autorisé concernant l'indemnité du Maire et de l'abaisser au taux de 50,10 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- De fixer les indemnités des adjoints ayant reçu délégation à 18,40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- L'enveloppe indemnitaire globale autorisée n'étant pas atteinte
- De verser des indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation, à hauteur de 7,70 %
- D'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget

Vote : 19 par voix POUR

Suite à la demande de Monsieur Dally, les montants des indemnités sont précisés (montant brut) :

- Maire 1.948,58 euros
- Adjoints 715,64 euros
- Conseiller délégué 299,48

5 – DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu les articles L. 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

CHARGE le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis existant au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 euros.

16° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.

19° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

20° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

PREND acte que, conformément à l'article L 2122-23 susvisé, Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation

PREND également acte que, conformément à l'article L 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat

PREND acte que cette délibération est à tout moment révocable

AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant de Madame le Maire en cas d'empêchement de celui-ci

PREND acte que, conformément à l'article L 2122-23 susvisé, les décisions prises par Madame le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Monsieur François DALLY demande si certaines délégations au Maire, notamment celles relatives d'intenter au nom de la commune les actions en justice, sont nécessaires.

Madame le Maire informe que le code général des collectivités locales autorise davantage de délégations que présentées en conseil municipal.

Madame le Maire indique que le code général des collectivités territoriales prévoit que chacune des décisions prises dans le cadre de ces délégations, les élus municipaux auront systématiquement l'information au conseil municipal suivant .

Monsieur Arnaud GOARANT précise que certaines de ces délégations, notamment en matière de contentieux sont indispensables à la continuité du service public.

Monsieur François DALLY fait confiance sur la prise de décision et souhaite avoir les informations le plus possible en amont.

Vote : 19 voix POUR

6 – RENOUELEMENT DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS

Vu le code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal décide par 19 voix POUR

- De fixer à 4 le nombre d'administrateurs élus du CCAS

Les membres du conseil procèdent à l'élection de ces 4 membres, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et au scrutin secret.

Vu les articles L.123-6 et R 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant les listes en présence :

LISTE 1	LISTE 2
Sylvianne DASSONVILLE	François DALLY
Dominique DUHAMEL	
Marlène ROCHE	

Il est proposé un seul vote pour l'ensemble des deux listes

Vote : 19 voix POUR

Le conseil municipal

- Déclare Madame Sylvianne DASSONVILLE
Madame Dominique DUHAMEL
Madame Marlène ROCHE
Monsieur François DALLY

Elus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS

Le CCAS est composé aussi de membres nommés en nombre égal des membres élus par le conseil municipal. Les membres nommés par le maire sont des personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Un affichage en mairie sera fait afin d'informer les diverses associations pendant au moins 15 jours pour qu'elles puissent proposer une liste de personnes.

Les membres non élus sont désignés par le Maire par arrêté municipal.

8 – CREATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

L'article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions sont chargées d'étudier les points soumis en conseil municipal.

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux

Il est proposé de créer 3 commissions municipales de 8 ou 12 membres : le Maire membre de droit, 7 ou 10 représentants du groupe majoritaire et 1 ou 2 représentants pour la liste d'opposition.

- **Commission n°1 : finances – administration générale** – composée de 8 membres
- **Commission n°2 : jeunesse – seniors – associations – culture** - composée de 12 membres
- **Commission n°3 : développement durable – travaux – cadre de vie – sécurité** – composée de 12 membres

	Finances Administration générale	Jeunesse Seniors Associations Culture	Développement Durable Travaux Cadre de vie Sécurité
Hélène Moeneclaey	De droit	De droit	De droit
Pierre Spilliaert	X		X

Ingrid Devooght	X	X	
Arnaud Goarant	X		X
Sylviane Dassonville		X	
Philippe Boulland	X		X
Thierry Guillot-Salomon	X	X	X
Dominique Duhamel		X	
Véronique Junker		X	X
Didier Costeur		X	X
Marlène Roche		X	X
Gaël Monfrier	X	X	
Aurélie Vandomme	X		X
Yvonnick Bertoux		X	X
Corinne Gruson		X	
Marc Lecluse			X
François Dally		X	X
Valérie Beauflis		X	X
Christian Capelle	X		
TOTAL	8	12	12

Vote : 19 voix POUR

7 – RENOUELEMENT DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL DANS DIVERSES INSTANCES EXTERNES DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle à ses collègues que suite à l'installation du conseil municipal, certaines délégations peuvent être accordées en vertu de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales à divers membres de l'assemblée. Elle propose donc d'élire les représentants de la commune dans les diverses instances suivantes :

SIVOM Alliance Nord-Ouest

Titulaire

- Hélène MOENECLAËY
- Pierre SPILLIAERT

suppléant

- Philippe BOULLAND
- Thierry GUILLOT-SALOMON

Vote ; 19 voix POUR

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LOMPRET-PERENCHIES-VERLINGHEM (base de loisirs)

Titulaire

- Hélène MOENECLAËY
- Pierre SPILLIAERT

Suppléant

- Thierry GUILLOT-SALOMON
- Marc LECLUSE

Vote : 19 voix POUR

SSIAD de Marquette lez Lille (service de soins infirmiers à domicile)

- Sylviane DASSONVILLE
- Dominique DUHAMEL

Vote : 19 voix POUR

Monsieur François DALLY trouve regrettable que l'un des membres de sa liste n'a pas été désigné délégué dans l'une des structures extérieures.

Madame le Maire en prend note.

La séance est levée à 20 heures 35.



Le Maire,
Hélène MOENECLAËY

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hélène Moeneclaey', written over the printed name.